

PAR COURRIEL

Le 22 avril 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202404-12

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 avril 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements personnels confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Également, le secteur à qui nous avons transmis vos questions a répondu à celles-ci. Ces réponses, qui ne relèvent pas de l'application de la Loi sur l'accès, vous sont fournies en pièce jointe.

Par ailleurs, dans la zone visée par votre demande, il y a un site d'extraction de substances minérales de surface (22J08-37), où l'on retrouve deux baux non exclusifs actifs (BNE 33053 et 41581). La gestion de l'exploitation du sable et du gravier a été déléguée à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (MRC) pour ce site. De plus, il y a un certificat d'autorisation environnementale valide (n° 7610-09-01-0063106) qui affecte la zone visée. Nous vous invitons donc à vous adresser à cette MRC en ce qui a trait à ces documents.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

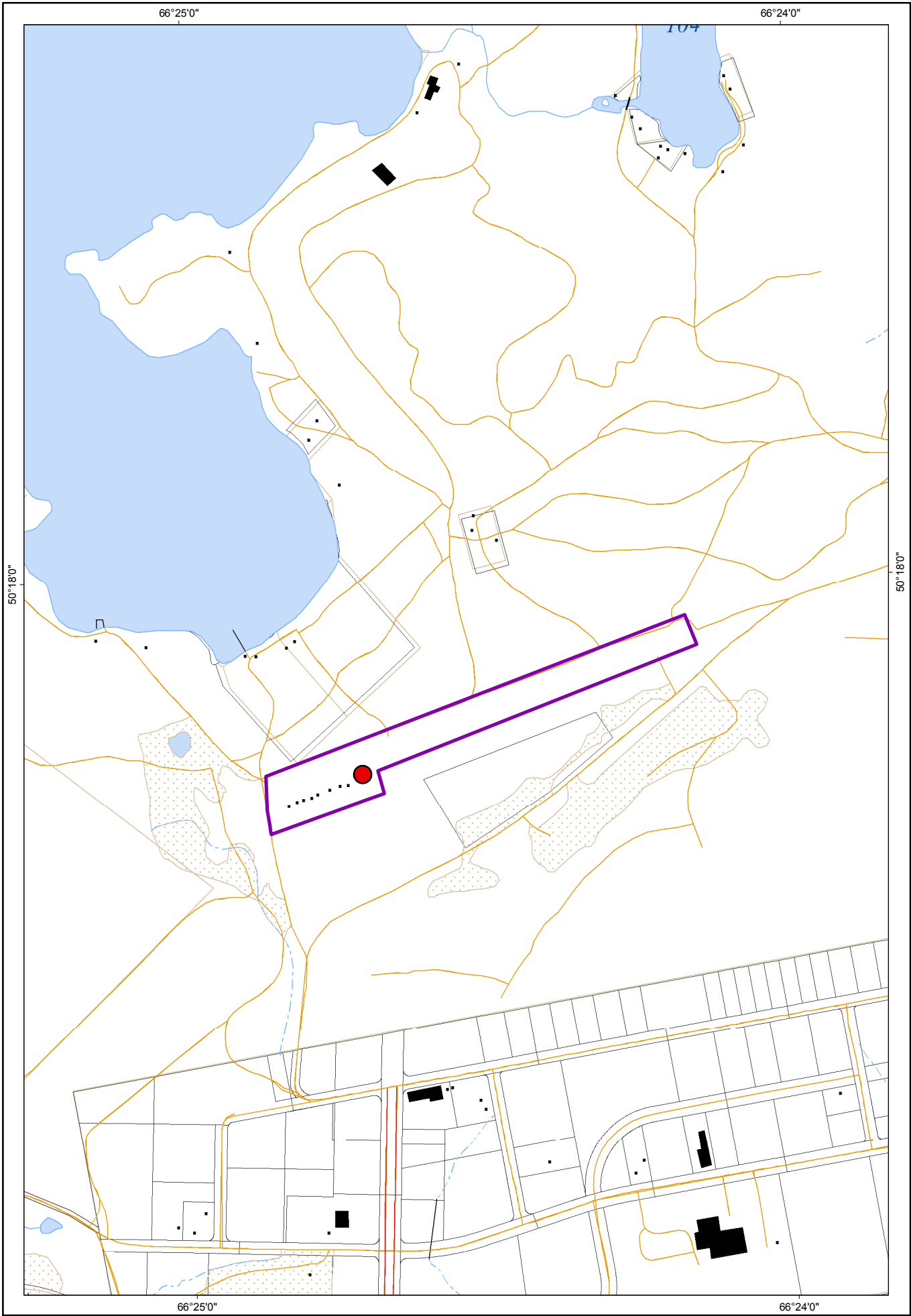
Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 3

Plan de localisation

Dossier: 903 414



Coordonnées centrales de la demande: 382324 mE, 5573841 mN, MTM fuseau 06

Demande d'utilisation

- Canton Letellier, partie non divisée
- Terrain demandé

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Utilisation

- Route nationale
- Route
- Chemin

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 06



Source
Référence cartographique MERN 2010 (BDTQ 20k)
Système d'information et de gestion territoriale MERN 2014

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2018/03/12

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par madame Marie-Josée Paradis, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, R.C. 702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Club d'avions ultra-légers de la Côte-Nord, ayant son siège social au Case postale 12, Sept-Îles (Québec) G4R 4K3
Représentant : Monsieur Denis Ross, dûment autorisé,

ci-près nommé le « LOCATAIRE »,

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'intérêts privés (piste d'atterrissage et des hangars pour des avions ultra-légers), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 22 277 mètres carrés:

Canton Letellier, partie non divisée
(Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM nord 5573841, est 382324)

Un emplacement de forme irrégulière situé au sud des blocs 13 et 14 dans la partie non divisée du canton de Letellier, mesurant environ soixante-quinze (75) mètres de façade pour la partie incluant les hangars et quinze (15) mètres pour la partie de la piste sur quatre cents soixante (460) mètres de profondeur, tel que montré à la carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2015. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 3 516 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non-renouvellement mais par révocation et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficielle les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficielle des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficielle mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. ARPENTAGE À LA DEMANDE DU LOCATEUR : Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué si le LOCATEUR l'exige. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonné aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 16 mai 2015.

Original signé

Par : _____
Marie-Josée Paradis
Directrice régionale de la Côte-Nord par intérim

LE LOCATAIRE

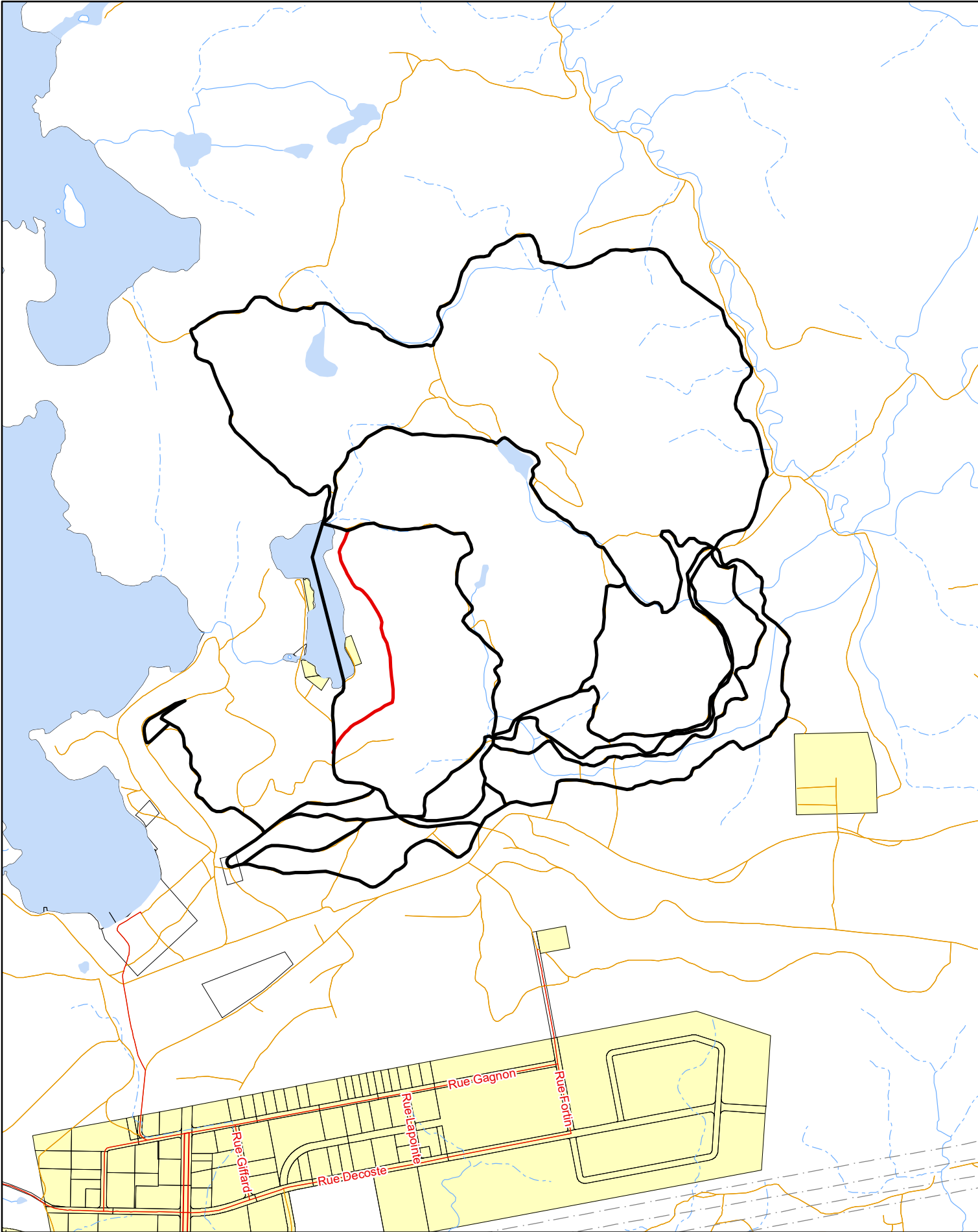
À Sept-Îles, le 4/3/15

53-54

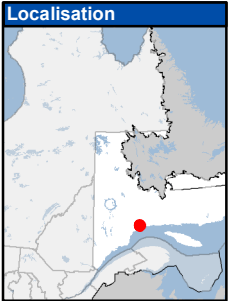
Denis Ross, représentant
Club d'avions ultra-légers de la Côte-Nord

Carte de localisation

N./Réf.: 106670-00-000 Autorisation à des fins de sentier de ski de fond



Coordonnées centrales: 383 711 mE, 5 575 483 mN, MTM fuseau 6



Autorisation 106670

- Sentier existant
- Nouveau sentier

Utilisation

- Ligne électrique

Réseau routier

- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Domanialité

- Publique
- Privée
- Mixte

Métadonnées

Projection cartographique Conique conforme de Lambert
0 0,2 0,4 km
1/20 000

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec Date: 2022-10-21

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Sophie Tardif, Directrice régionale de la Côte-Nord, dont le bureau est situé au 625 boul. Laflèche, RC-702, Baie-Comeau Québec, G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Le Club de Ski de Fond Rapido de Sept-Îles ayant son siège social à la case postale 1060, à Sept-Îles, Québec, G4R 4S3;
Représentant : Monsieur Gaétan Talbot, dûment autorisé;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier de ski de fond, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 6 mètres sur une longueur approximative de 22 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier récréatif sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce Ministère ou déplacer le sentier avec l'accord du MINISTRE.

Lors des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1er mars 2020. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. CLAUSE PARTICULIÈRE : (s'il y a lieu)

14. LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

LE MINISTRE

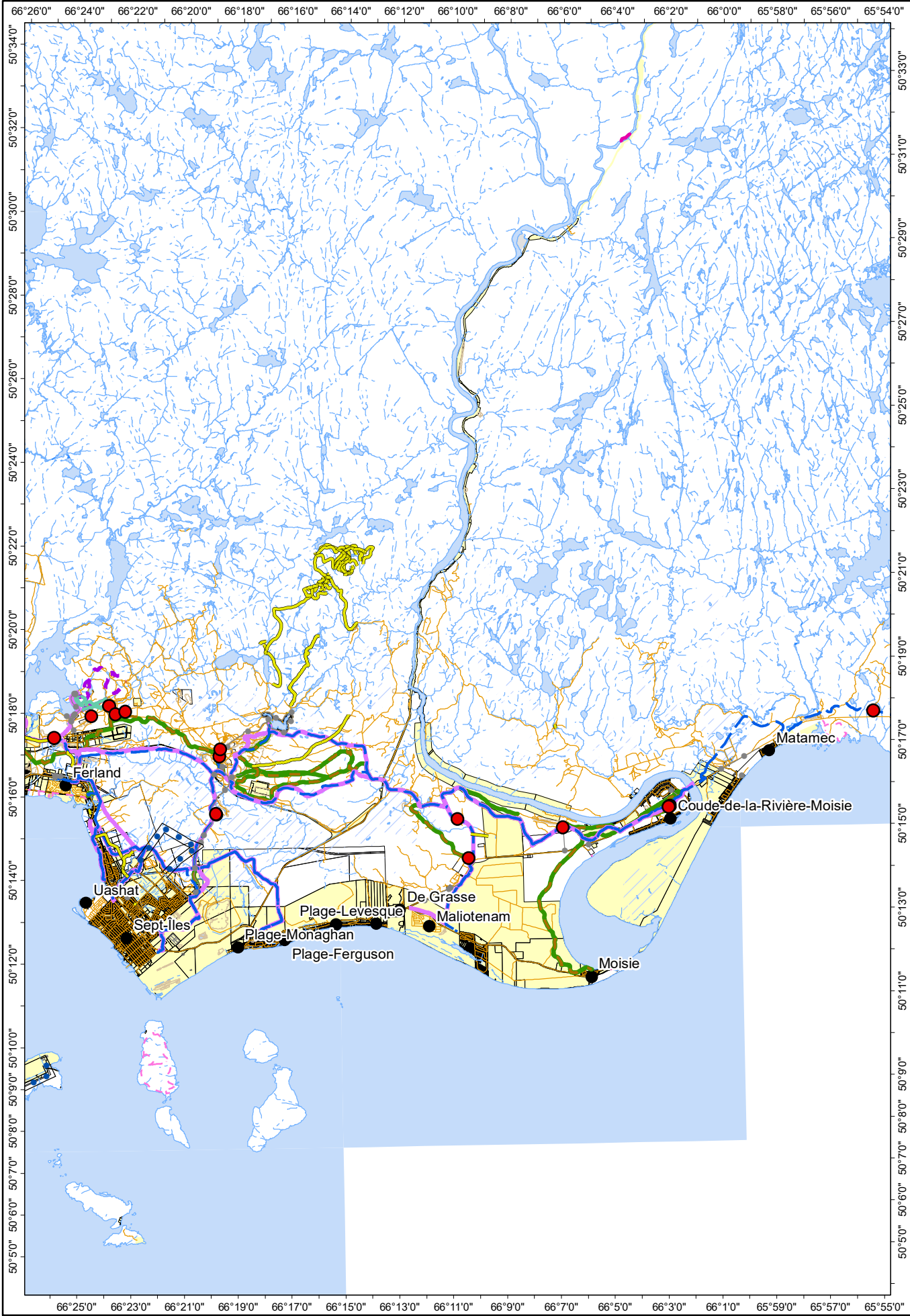
À Baie-Comeau, le 29 mars 2022.

Original signé

Par :
Sophie Tardif
Directrice régionale

Analyse territoriale

Dossier: 001550 20 909



Coordonnées centrales de la demande: 384 512 mE, 5 574 253 mN, MTM fuseau 06

Demande

- Emplacements des panneaux

Utilisation

- Sentier motoneige (fcmq)
- Sentier de motoneige
- Sentier quad Fédération (fqcq)
- Projet
- Équipement énergétique

Organisation administrative

- Lieu habité

Domanialité

- Privée
- Publique
- Mixte

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 06



Source

Référence cartographique MERN 2010 (BDTQ 20k)
Système d'information et de gestion territoriale MERN 2015

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2020/11/20

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représenté par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord, ayant son siège social au 818, boulevard Laure, local 104, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Représentant : Sébastien Caron, dûment autorisé

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à installer 15 panneaux de sensibilisation sur le terrain ci-après désigné et décrit : Un emplacement de terre du domaine de l'État, excluant toute terre ou tout lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, localisés par des points sur l'extrait de carte annexée à la présente d'une superficie approximative d'un mètre carré chacun :

Partie non divisée du canton Letellier :

Panneau #1

Feuillet 22J08-200-0102, NAD 83, coord. MTM 6, 5570091 nord, 408659 est

Panneau #2

Feuillet 22J08-200-0102, NAD 83, coord. MTM 6, 5570053 nord, 408599 est

Panneau #3

Feuillet 22J01-200-0202, NAD 83, coord. MTM 6, 5569137 nord, 403915 est

Panneau #4

Feuillet 22I05-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5574310 nord, 417662 est

Panneau #5

Feuillet 22J08-200-0102, NAD 83, coord. MTM 6, 5569498 nord, 399246 est

Panneau #6

Feuillet 22J01-200-0202, NAD 83, coord. MTM 6, 5567755 nord, 399739 est

Panneau #7

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5574510 nord, 383792 est

Panneau #8

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5574150 nord, 384071 est

Panneau #9

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5572273 nord, 388690 est

Panneau #10

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5572576 nord, 388725 est

Panneau #11

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5569683 nord, 388552 est

Panneau #12

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5569717 nord, 388528 est

Panneau #13

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5574046 nord, 383003 est

Panneau #14

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5574253 nord, 384512 est

Panneau #15

Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM 6, 5573092 nord, 381342 est

Le tout tel qu'il est illustré sur la carte annexée à la présente.

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à installer 15 panneaux de sensibilisation sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

L'autorisation n'accorde aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

Lors des travaux de construction et d'entretien, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **DURÉE** : L'autorisation pour l'installation de 15 panneaux de sensibilisation est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2022. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

4. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation si le TITULAIRE n'a pas terminé l'installation de l'ouvrage à l'intérieur de la période prévue, et ce, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

5. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : En tout temps, après un avis de trente (30) jours du MINISTRE, le TITULAIRE, doit libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

6. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification à l'emplacement des panneaux, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

7. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il utilise le terrain à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

8. **SERVITUDES OU AUTRES DROITS** : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. **TRANSFERT** : La présente autorisation n'est pas transférable.

10. **CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS** : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

11. **RESPONSABILITÉ** : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect causé par ou qui pourrait être causé à cet ouvrage s'y rapportant.

12. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

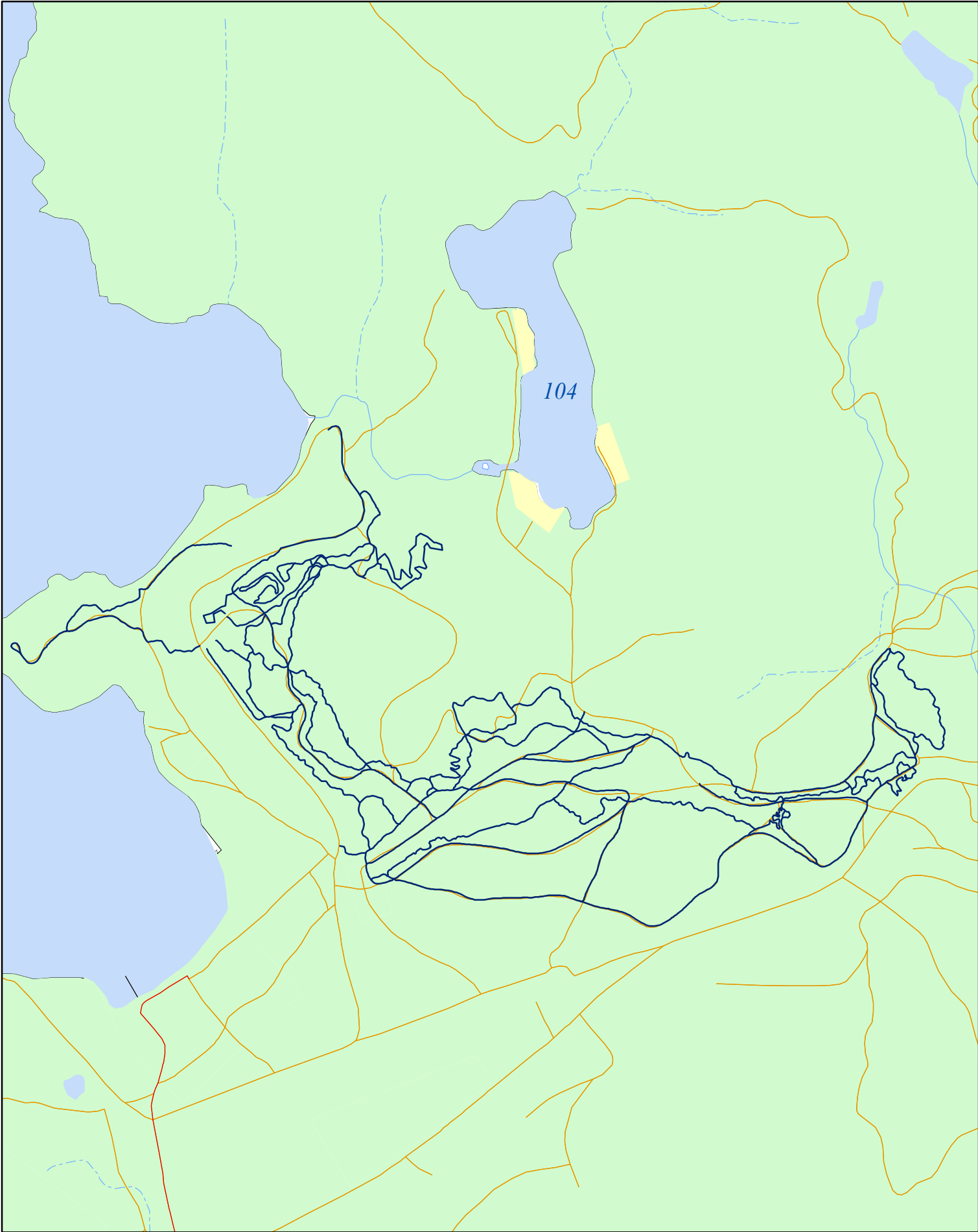
À Québec, le 20 juin 2022

Original signé

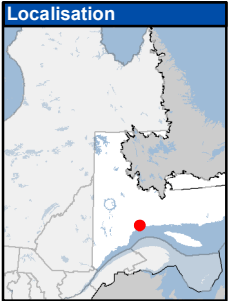
Par : 
Nathalie Langevin
Directrice de l'émission des droits fonciers

Plan de localisation

Demande 002414 22 909 : ajout d'une section à la piste 907508 00 294



Coordonnées centrales de la demande: XXX XXX mE, X XXX XXX mN, MTM fuseau XX



Nouvelle piste cyclable

— 907508 00 294

Réseau routier

— Route

— Chemin

— Voie ferrée

Domanialité

— Publique

— Privée

— Mixte

Métadonnées

Projection cartographique Conique conforme de Lambert

0 0,1 0,2 km

1/10 000

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Secteur des opérations régionales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec Date: 2022-07-12

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du Gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club de Vélo Norcycle, dont le siège social est situé au 54, rue de Mingan, Sept-Îles (Québec) G4R 3A2
Représentant : Mario Simard, dûment autorisé;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager, entretenir et exploiter une piste cyclable, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 4 mètres sur une longueur approximative de 6597 mètres, le tout tel qu'il est illustré sur la carte annexée à la présente.

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

Sauf dans la mesure prévue par une loi ou un règlement, le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **LOCALISATION DU SENTIER** : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier représenté sur la carte annexée à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, une nouvelle carte sera annexée à la présente autorisation en remplacement de la carte initiale.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. **DURÉE** : L'autorisation est consentie pour une durée de dix 10 ans à compter du 1^{er} août 2022. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les

lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l’émission d’une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s’il aménage le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s’il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu’il fixe et, à défaut, annuler l’autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L’autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le Gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n’est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l’aménagement, l’entretien ou l’exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s’y rapportant.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d’environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d’aménagement et d’urbanisme.

LE MINISTRE

À Québec, le 7 novembre 2022.

Original signé

Par : _____
Natalie Langevin
Directrice de l’émission des droits fonciers

Numéro de dossier : 918280 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Sophie Trudel, directrice des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Ville de Sept-Îles, ayant son siège social au 546, avenue De Quen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Représentante : Madame Valérie Haince, greffière, dûment autorisée,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

Le présent bail annule et remplace le bail émis antérieurement pour ce dossier.

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'utilité publique, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 63500 mètres carrés:

Cadastre du Québec, Lot 4 823 101

Une partie du canton Letellier, partie non divisée

(Feuillet 22J08-200-0101, NAD 83, coord. MTM nord 5573830, est 382600)

Un emplacement d'une superficie approximative de 63500m² tel qu'il est illustré sur le croquis annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mars 2017. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 1920 \$ payable d'avance le 1er mars de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemniserà le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficielle les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficielle des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficielle mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. ARPENTAGE AVEC DÉLAI : Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué dans les 12 mois suivant l'émission du présent bail. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec.

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

18. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 27 juin 2017.

Original signé

Par :

pour

Sophie Trudel
Directrice des opérations territoriales

LE LOCATAIRE

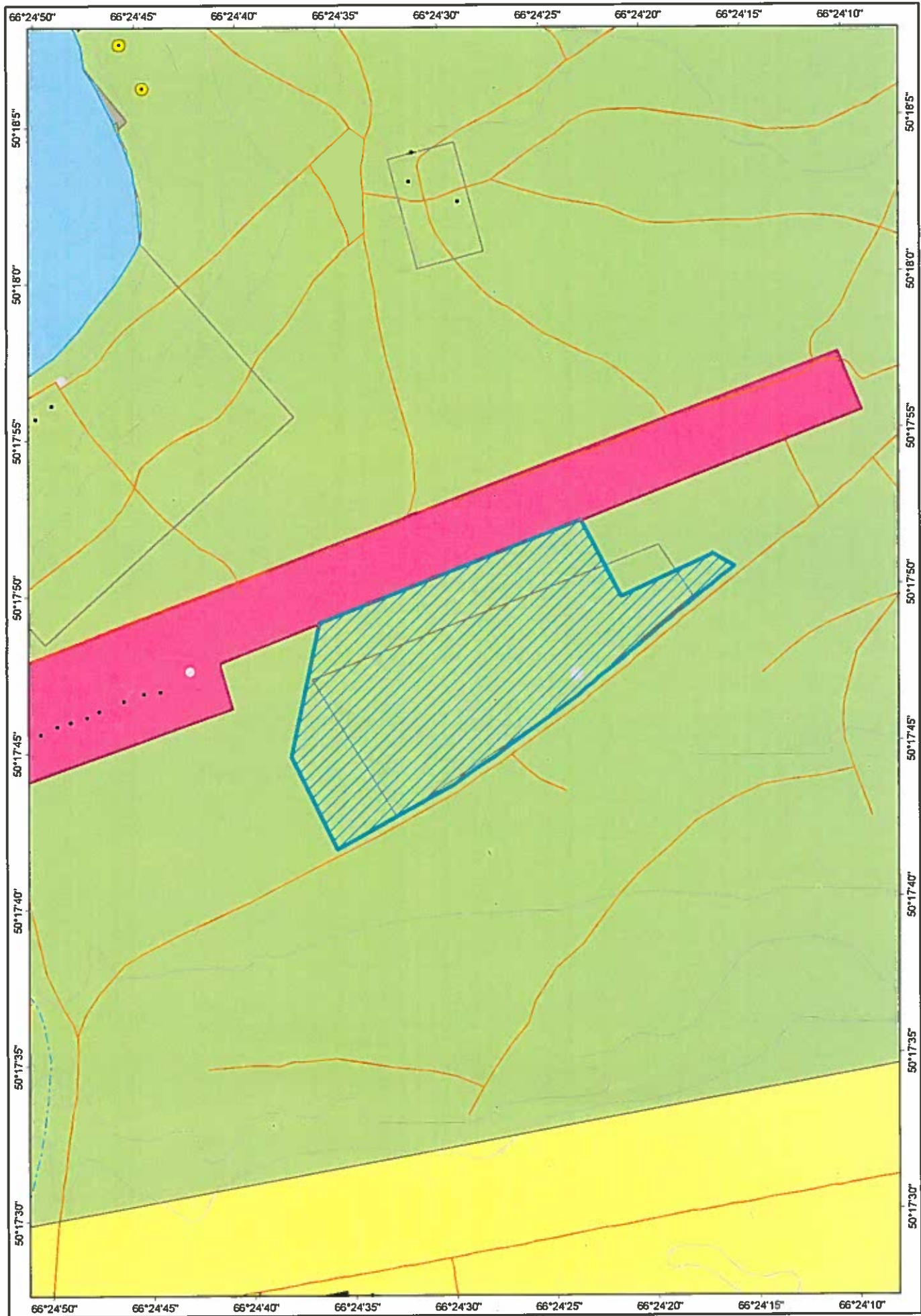
À Sept-Îles, le 15 juin 2017

Original signé

Valérie Haince, greffière
Ville de Sept-Îles

Plan de localisation

Dossier: 918280 00 000



Droit foncier

918280 - Bail à des fins d'utilité publique (entreposage d'argile)

Utilisation

- Équipement énergétique
- Équipement récréatif
- Site industriel, commerciale ou d'utilité publique

Réseau routier

- Chemin
- Route nationale
- Route

Tenure

- Publique
- Privée
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
(SCOPQ), Fuseau 06

0 100 200 300 mètres
1 / 5 000

Source
Référence cartographique MERN 2010
(BDTQ 20k)
Système d'information MERN 2016
et de gestion territoriale

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/05/11

Énergie et Ressources
naturelles
Québec

Numéro de dossier : 907508 00 243

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Quad (V.T.T.) les Nord-Côtières, ayant son siège social au Case postale 662, Sept-Îles (Québec) G4R 4K9
Représentant : Monsieur Marius Murray, président, dûment autorisé

ci-après nommé le "TITULAIRE",

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un sentier de véhicule tout terrain, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre du domaine privé, d'une largeur uniforme de 6 mètres sur une longueur approximative de 60,75 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

En vertu des articles 15 et 33 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Pour une autorisation émise sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : Le TITULAIRE doit transmettre au MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er septembre 2020. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

5. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

8. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. **SERVITUDES OU AUTRES DROITS** : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. **TRANSFERT** : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. **CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS** : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. **RESPONSABILITÉ** : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

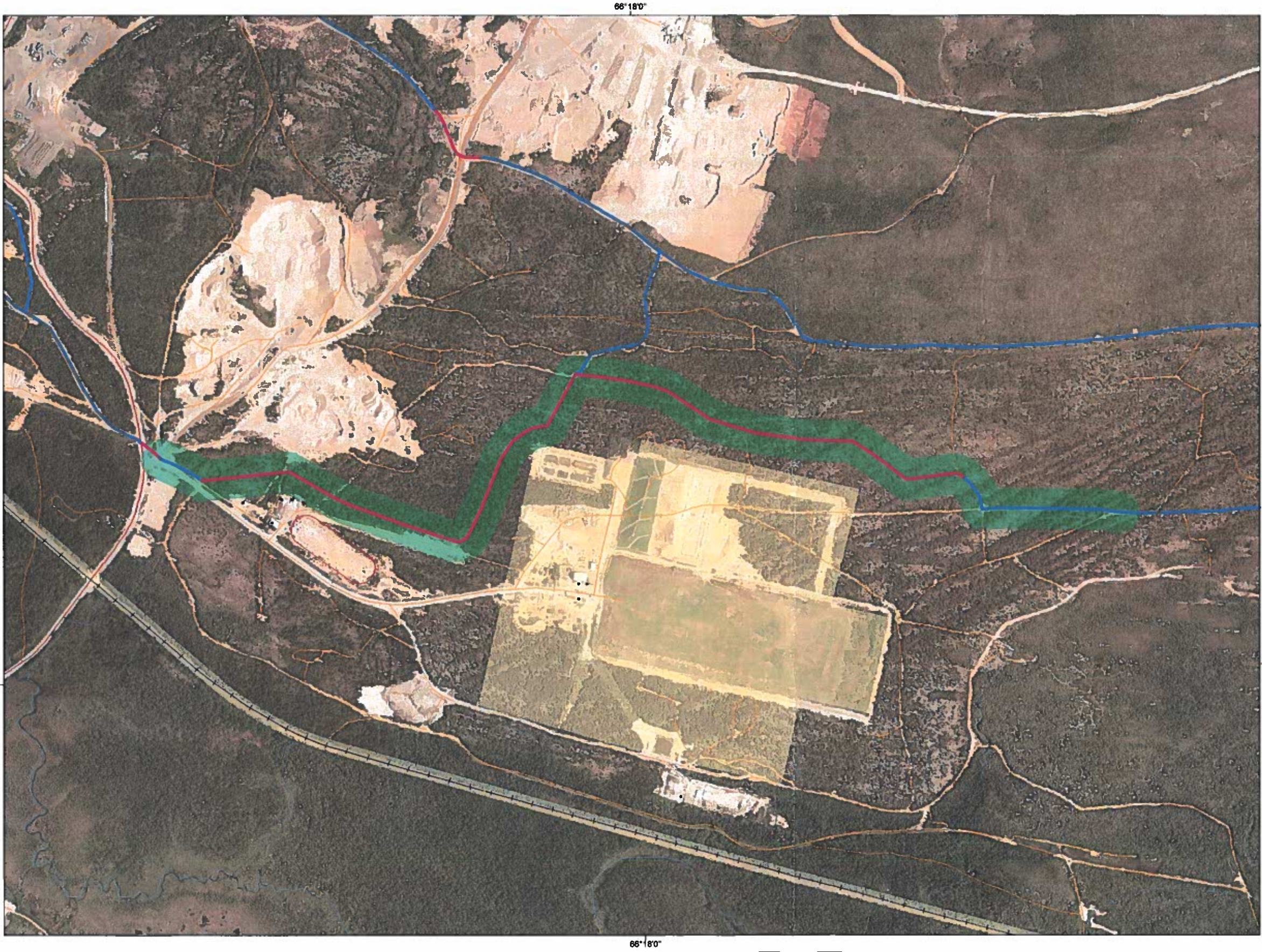
À Québec, le 20 août 2020.

Original signé

Par délégation


Bruno Fournier
Directeur des opérations territoriales

Plan de localisation
Dossier 001229-19-909 (907508-00-243) - Ajout



- Demande**
- Sentier VHR (autorisé en vertu de l'art. 48.2)
 - Sentier VHR (sans autorisation du MERN - Chemin multiusages)
 - Sentier VHR (sans autorisation du MERN - Tenure privée)
 - Ajout demandé
- Réseau routier**
- Chemin
 - Route nationale
 - Route
 - Voie ferrée
- Équipement énergétique**
- Ligne de transport d'énergie
- Domanialité**
- Privée
 - Publique

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
fuseau 06

Système de référence géodésique
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84



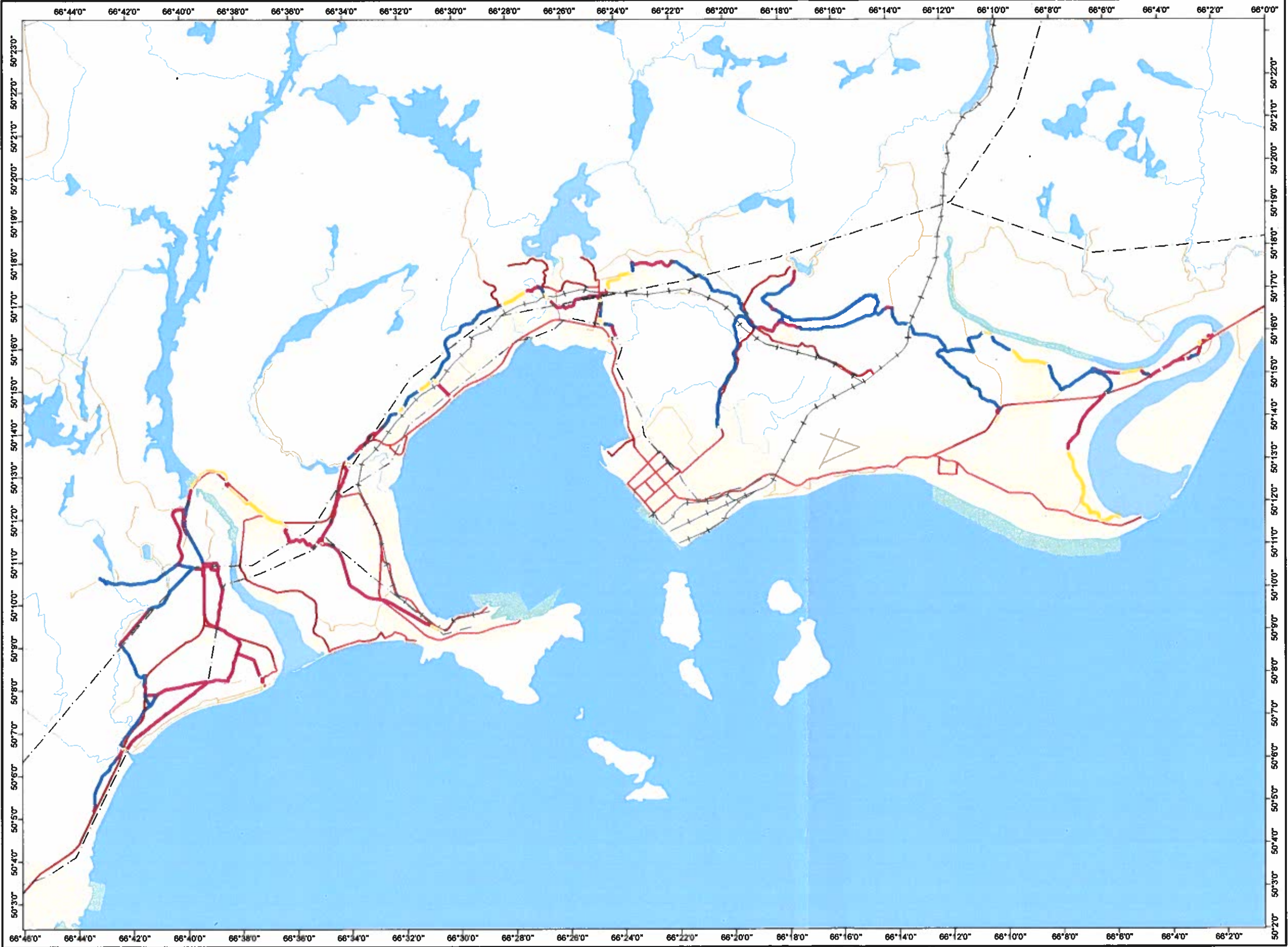
Source

Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)	MERN	2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN	2015

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec
2020/08/26

Coordonnées centrales de la demande: 390 188 mE, 5 571 366 mN, MTM fuseau 06

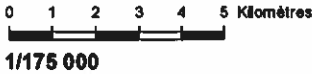
Plan de localisation
Dossier 001229-19-909 (907508-00-243) - Plan global



- Demande**
- Sentier VHR (autorisé en vertu de l'art. 48.2)
 - Sentier VHR (sans autorisation du MERN - Chemin multiusages)
 - Sentier VHR (sans autorisation du MERN - tenure privée)
 - Ajout demandé
- Réseau routier**
- Chemin
 - Route nationale
 - Route
 - Voie ferrée
- Équipement énergétique**
- Ligne de transport d'énergie
- Domanialité**
- Privée
 - Publique

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, fuseau 06

Système de référence géodésique
NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84



Source

Base de données topographiques du Québec (BDTQ 20k)	MERN	2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN	2015

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec
2020/06/26

Coordonnées centrales de la demande: 390 914 mE, 5 571 971 mN, MTM fuseau 06

Le 4 juin 2008

COPIE

Genivar
a/s madame 53-54
94-A, rue Mgr Blanche
Sept-Îles (Québec) G4R 3G5

N/Réf. : 907 508 section 321

Objet : Demande d'utilisation d'une terre publique, canton de Letellier

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre demande relative à l'utilisation de terres publiques situées dans le canton de Letellier. L'utilisation de ces terres vise à entreposer des matériaux d'excavation composés principalement d'argile.

Notre ministère vous autorise à procéder à ces travaux, tel que décrits dans le projet que vous nous avez soumis. Cette autorisation est valide pour une période de 19 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

À la fin de cette autorisation, les terrains susmentionnés devront nous être retournés dans un état satisfaisant, régalez et libres de toute infrastructure ou détritus. De plus, vous devrez procéder à l'ensemencement de graminées sur les superficies utilisées afin de favoriser la stabilisation des sols et contrer le phénomène d'érosion.

Vous devrez également tenir indemne le gouvernement du Québec contre toute réclamation pouvant découler de vos opérations. De plus, vous devrez maintenir intacte toute marque d'arpentage (borne, piquet, plaque, poteau, etc.) pouvant se trouver sur ou à proximité de ces terrains.

Madame 53-54

La présente autorisation ne vous dégage pas de la responsabilité d'obtenir toute autre autorisation exigée par un autre ministère ou organisme, le cas échéant.

Le paiement des frais suivants est exigé pour l'émission de la présente autorisation :

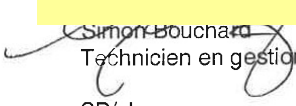
1) Frais d'administration	100,00 \$
2) TPS (6 % des frais susmentionnés)	5,00 \$
3) TVQ (7,5 % des frais susmentionnés et de la TPS)	7,88 \$
Total	112,88 \$

Veuillez nous transmettre votre paiement fait à l'ordre du ministre des Finances d'ici le 18 juin 2008. Cette autorisation sera valide lorsque le paiement sera effectué.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé


Technicien en gestion du territoire public

SB/sb



Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Direction générale du territoire public
Direction régionale de la Côte-Nord

Réponses aux questions du demandeur

Question #1 : Est-ce que la zone entourée est gérée par votre ministère?

Réponse : La superficie identifiée dans la demande d'accès à l'information est de domanialité publique sous la gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Question #2 : Est-ce qu'il y a un certificat d'autorisation?

Réponse : Des baux et des autorisations ont été émis sur le terrain visé par le MRNF et certains sont toujours en vigueur (voir les pièces jointes). S'il s'agit d'une question à propos d'un certificat d'autorisation environnementale, le demandeur devra s'adresser au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir ces documents.

Question #3 : Est-ce qu'il y a un registre pour l'entrée du matériel?

Réponse : Nous ne possédons pas de registre pour l'entrée du matériel.

Question #4 : Quelles sont les utilisations autorisées dans la zone?

Réponse : Les droits d'utilisation du territoire public émis dans la zone visée sont transmis en pièces jointes.

Certains droits sont actifs :

- Un bail à des fins d'intérêts privés (piste d'atterrissage et des hangars pour des avions ultralégers;
Une autorisation pour construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier de ski de fond;
- Une autorisation d'installer 15 panneaux de sensibilisation;
- Une autorisation d'aménager, d'entretenir et d'exploiter une piste cyclable;
- Un bail à des fins d'utilité publique.

Un droit est échu depuis 2020, mais en cours de traitement pour son renouvellement :

- Une autorisation d'aménager et d'entretenir un sentier de véhicules tout terrain.

Un droit est inactif depuis 2010 :

- Une autorisation d'entreposer des matériaux d'excavation composés principalement d'argile.